

und dänische des Schmuggels verdächtige Schiffe können von der Schmuggelpolizei des einen oder anderen Vertragspartners auch innerhalb der unmittelbar an die beiderseitigen Territorialgewässer angrenzenden Zone angehalten und durchsucht werden, »von der Art. 9 der am 19. August 1925 in Helsingfors abgeschlossenen Konvention über die Bekämpfung des Alkoholschmuggels in Verbindung mit der im Schlußprotokoll der Konvention enthaltenen Erklärung dieses Artikels handelt« (Art. 6) ¹⁾. Im Schlußprotokoll wird festgestellt, daß sich das schwedische und dänische Territorialgewässer, soweit es sich um die Anwendung des Abkommens handelt, vier Seemeilen (= 7408 m) in die offene See hinaus erstreckt,

»berechnet von den Küsten der betreffenden Staaten oder von Linien, die gegen die See zu die Grenze für an der Küste belegene Häfen, Hafeneinfahrten und Buchten sowie für sonstige, mit dem Meer in Verbindung stehende Gewässer bilden, welche innerhalb und zwischen den der Küste vorgelagerten, nicht ständig vom Meer überspülten Inseln, Holmen und Schären liegen, doch mit der Maßgabe, daß sich das Territorialgewässer im Öresund auf keiner Seite über die in der Deklaration vom 30. Januar 1932 über die Grenzverhältnisse im Öresund festgelegte Linie erstreckt.«

Bloch.

Anhang

I. Dokumente

1. Zusatzprotokolle vom 23. März 1936 zu den Protokollen von Rom vom 17. März 1934 ²⁾

Numero 1

Il Capo del Governo Italiano, Il Cancelliere Federale d'Austria ed Il Presidente del Consiglio di Ungheria, riuniti in Roma il 23 marzo 1936,

Constatano con soddisfazione i favorevoli risultati ai quali ha portato la collaborazione continua dei tre Governi per il mantenimento della pace e per il riassetto economico dell'Europa;

Riaffermano solennemente la loro volontà di restare fedeli ai principi politici economici e culturali dei protocolli di Roma del 17 marzo 1934;

Riconoscono essere interesse dei tre Paesi di armonizzare ognor più in tutti i campi, la loro azione con gli sviluppi ulteriori dei quali potrà essere suscettibile la situazione europea e decidono di costituirsi in gruppo e di creare a questo scopo un organo permanente di consultazione reciproca.

¹⁾ Zu Art. 9 des Helsingforser Schmuggelabkommens (RGBl. II 1926, S. 220) siehe diese Zeitschr. Bd. IV, S. 365.

²⁾ Il Giornale d'Italia vom 25. 3. 1936.

Numero 2

Basandosi sui propositi di cui al Protocollo Addizionale n. 1 i tre Governi confermano di nuovo la loro decisione di non intraprendere alcun negoziato politico importante attinente alla questione danubiana con il Governo di un terzo Stato senza avere in precedenza preso contatto con i due altri Governi, insieme ai quali i Protocolli di Roma del 17 marzo 1934 sono stati firmati.

Sebbene i tre Governi siano completamente d'accordo sull'utilità dello sviluppo delle loro relazioni economiche con altri Stati danubiani, essi riconoscono che per ora una tale intensificazione non potrebbe effettuarsi che con accordi bilaterali.

Numero 3

L'Organo permanente di consultazione reciproca contemplato dal Protocollo Addizionale n. 1 sarà costituito dai Ministri degli Affari Esteri dei tre Stati firmatari. Tale organo si riunirà periodicamente e quando i tre Governi lo giudicheranno opportuno.

In fede di che, firmano i presenti Protocolli, redatti in tre originali, rispettivamente in lingua italiana, in lingua tedesca ed in lingua ungherese. In caso di divergenza, farà fede il testo italiano.

Fatto a Roma, il 23 marzo 1936.

2. Protokolle der Friedenskonferenz von Buenos Aires zur Beendigung des Chaco-Krieges

a) Protokoll vom 2. Oktober 1935 über die Einsetzung der Internationalen Kommission¹⁾

Procès-verbal

A Buenos-Ayres, le 2 octobre 1935, les membres de la Conférence de la paix, réunis dans les salons de la Présidence de la République, considérant qu'à la dernière séance de ladite Conférence, qui s'est tenue le 28 septembre dernier, une résolution ayant trait aux fins indiquées par l'article I, alinéa 7, du Protocole du 12 juin 1935, a été approuvée, et désirant prendre dûment acte de ce fait, ont décidé de faire figurer intégralement le texte de ladite résolution dans le présent procès-verbal, qui sera signé par tous les délégués.

La résolution susmentionnée est ainsi conçue:

«Vu que le Protocole signé à Buenos-Ayres, le 12 juin dernier, entre la République de Bolivie et la République du Paraguay, contient, à l'article I, alinéa 7, la disposition suivante: «La Conférence de la Paix instituera une Commission internationale, qui se prononcera sur les responsabilités de tout ordre et de toute nature découlant de la guerre; si les conclusions de cette sentence ne sont pas acceptées par l'une des parties, la Cour permanente de Justice internationale de la Haye décidera en dernier ressort»;

«Considérant que ledit Protocole a été ratifié par les Congrès de la Bolivie et du Paraguay;

«Que la Conférence de la Paix, agissant en conséquence, a réalisé l'accord des représentants de la Bolivie et du Paraguay au sujet de la

¹⁾ Wiedergegeben in der französischen Übersetzung des spanischen Originaltextes in S. d. N. Journ. Off. 1935, S. 1648.

forme de ladite Commission internationale et des moyens à employer pour la constituer et pour la mettre en mesure de s'acquitter de sa mission ;

«La Conférence de la Paix décide :

«*Article 1.* — Aux fins prévues à l'article I, alinéa 7, du Protocole du 12 juin 1935, il est institué une Commission internationale, composée de trois membres, qui seront désignés de la façon suivante: les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay, chacun de son côté, s'adresseront au Gouvernement d'un Etat américain, en le priant, par la voie et dans les formes qu'il appartiendra, de bien vouloir désigner, comme membre de ladite Commission, un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant à ses tribunaux les plus élevés. Le troisième membre de la Commission internationale sera un magistrat de la Cour suprême fédérale ou des hauts tribunaux des Etats-Unis d'Amérique. On demandera à ladite Cour de bien vouloir désigner ce magistrat, qui présidera la Commission internationale. Le Président de la Conférence de la paix est chargé de faire les démarches nécessaires en vue de la désignation de ce magistrat.

«En cas d'empêchement de l'un des membres de la Commission, un autre sera désigné pour le remplacer, et l'on procédera à cet effet d'une manière analogue à celle qui a été indiquée plus haut.

«*Article 2.* — La Commission internationale sera constituée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la présente décision.

«*Article 3.* — Chacune des parties en litige pourra nommer des agents spéciaux auprès de la Commission internationale pour servir d'intermédiaire entre lesdites parties et la Commission. Elles pourront, en outre, confier la défense de leurs droits et intérêts devant la Commission internationale à des conseillers juridiques, ou avocats, nommés par elles à cet effet.

«*Article 4.* — La Commission siégera dans la ville qu'elle désignera elle-même à cette fin, mais elle pourra se transporter dans les lieux où elle jugera opportun de se rendre pour s'acquitter de sa mission, étant entendu que l'on demandera aux gouvernements respectifs de lui accorder les prérogatives et facilités nécessaires à cet effet.

«*Article 5.* — La Commission internationale établira elle-même son règlement intérieur, ainsi que des règles de procédure qu'elle fera connaître aux parties.

«Les délais fixés par la Commission internationale pour l'accomplissement des actes de procédure pourront être prolongés à la suite d'un accord entre les parties ou en vertu d'une décision de la Commission internationale, lorsque cette dernière juge cette prolongation nécessaire dans l'intérêt de la justice.

«Pour l'accomplissement des recherches ou la réunion des moyens de preuve, la prolongation des délais sera accordée par la Commission internationale, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes, le terme extrême du délai concédé pour les enquêtes et la réunion des preuves, y compris toutes les prolongations accordées, ne devant pas dépasser six mois à compter du début de la période indiquée.

«La Commission internationale rendra son arrêt dans un délai de quinze mois à compter de la date à laquelle elle sera entrée en fonction. Ce délai pourra être prolongé à la suite d'un accord entre les deux parties.

«La sentence sera motivée et prise à la majorité des voix; les conclusions porteront, de façon précise, sur les responsabilités de tout ordre et de toute nature découlant de la guerre.

«Le dissentiment d'un membre de la Commission internationale, le cas échéant, sera constaté par écrit, avec l'exposé de son opinion et ses motifs.

«Les Etats médiateurs s'engagent à faciliter aux parties en litige l'accomplissement de tous les actes de procédure auxquels il serait nécessaire de procéder dans leur territoire et que les parties estimeraient utiles à leur défense.

«*Article 6.* — Une fois la sentence rendue, la Commission internationale la communiquera immédiatement et simultanément aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay et à la Conférence de la Paix réunie à Buenos-Ayres. Si cette dernière se trouvait dissoute après s'être acquittée de toutes ses fonctions, conformément au Protocole de la paix du 12 juin 1935, la communication sera faite aux Gouvernements de la République Argentine, du Brésil, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et de l'Uruguay.

«L'arrêt sera considéré comme accepté et aura plein effet si, dans un délai de trente jours à partir de sa notification aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay, aucun d'eux ne fait connaître, par une communication écrite, qu'il le rejette; cette communication, le cas échéant, devra être adressée par le Gouvernement qui rejette la sentence à la Commission internationale, à la Conférence de la paix de Buenos-Ayres, ou, à défaut de celle-ci, simultanément aux six Gouvernements américains susmentionnés.

«*Article 7.* — Au cas où l'un des deux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay rejeterait la sentence de la Commission internationale, la Conférence de la paix ou, si cette dernière est close, les six Gouvernements susmentionnés, auront un délai de trente jours à compter de la communication du rejet pour offrir aux parties, si elles le jugent opportun, leur médiation au sujet de la sentence.

«*Article 8.* — Si, dans le délai indiqué à l'article précédent, aucune des parties n'accepte la médiation offerte ou si, la médiation acceptée, soixante jours s'écoulent sans que cette médiation soit couronnée de succès, la communication du rejet de la sentence de la Commission internationale par l'une quelconque des parties suffira pour que le Président de la Commission internationale remette le dossier de l'affaire au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, à la juridiction de laquelle l'affaire sera soumise.

«La communication de la partie qui déclare rejeter la sentence sera adressée par celle-ci au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale.

«Le Président de la Commission internationale, en remettant les dossiers originaux à la Cour permanente de Justice internationale, y joindra une copie de ces pièces en anglais. Les frais entraînés par la traduction des pièces originales seront à la charge de la partie qui a déclaré rejeter la sentence.

«*Article 9.* — Lorsque la sentence et toutes les pièces qui s'y rapportent auront été transmise à la Cour permanente de Justice inter-

nationale de La Haye, cette dernière examinera et jugera l'affaire en dernier ressort, conformément à ses statuts.

«Article 10. — La langue dont les parties conviennent de faire usage pour le procès est l'espagnol ou l'anglais ou le portugais; les copies auxquelles se réfère le règlement de la Cour permanente de Justice internationale seront établies en anglais.

«Article 11. — La Commission internationale désignera un secrétaire et le personnel nécessaire pour son fonctionnement.

«Il sera accordé à chaque membre de la Commission internationale une indemnité de 1.500 dollars par mois pendant la durée des travaux de la Commission.

«La Commission fixera la rémunération du secrétaire et le montant des autres traitements ainsi que des frais de secrétariat.

«Les sommes nécessaires au paiement des honoraires ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission internationale seront à la charge des parties. Chacune d'entre elles subviendra à ses propres dépenses et par moitié aux dépenses communes.»

En foi de quoi le présent procès-verbal est signé, à Buenos-Ayres, à la date indiquée ci-dessus, en un seul exemplaire, qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères de la République Argentine et dont le Secrétaire général de la Conférence de la Paix remettra une copie légalisée à chacun des Etats représentés à cette Conférence.

Bolivie: Tomas M. Elio, Carlos Calvo; *Paraguay:* G. Zubizarreta, Vicente Rivarola, Higinio Arbo; *Etats-Unis du Brésil:* José de Paula Rodrigues Alves, Edmundo da Luz Pinto; *Etats-Unis d'Amérique:* Hugh Gibson; *Uruguay:* P. Manini Ríos, Eugenio Martínez Thédy; *Chili:* Luis Alberto Cariola, F. Nieto del Río.

Pérou:

En approuvant le projet d'organisation de la Commission internationale des responsabilités, la délégation péruvienne renouvelle, en toutes ses parties, la déclaration qu'elle a déjà faite à la séance plénière de la Conférence de la Paix, le 20 courant, concernant l'incompatibilité qui existe, à son avis, entre les fonctions de médiateur et la fonction de membre de la Commission internationale, exercée, directement ou indirectement, par les gouvernements des Etats médiateurs.

Felipe Barreda Laos, Luis Fernán Cisneros.

Argentine: Carlos Saavedra Lamas, I. Ruiz Moreno, L. A. Podestá Costa.

b) *Protokoll vom 25. Oktober 1935 über die Beendigung des Krieges*¹⁾

Procès-verbal

A Buenos-Ayres, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-cinq, les délégués des pays suivants à la Conférence de la Paix: République Argentine: D^r Carlos Saavedra Lamas, Ministre des affaires étrangères, D^r Isidoro Ruiz Moreno et D^r Luis A. Podestá Costa; Brésil: D^r José de Paula Rodrigues Alves et D^r Edmundo da Luz Pinto; Chili: D^r Luis Alberto Cariola et D^r Félix Nieto del Río; Etats-Unis d'Amérique: M. Hugh Gibson; Pérou: D^r Felipe Barreda Laos et D^r Luis Fernán Cisneros; Uruguay: D^r Pedro Manini Ríos et D^r Eugenio Martínez Thédy, réunis au Ministère des Affaires étrangères

¹⁾ Wiedergegeben in der französischen Übersetzung des spanischen Originaltextes in S. d. N. Journ. Off. 1935, S. 1651.

de la République Argentine, ont examiné les divers points contenus dans l'article trois du Protocole du douze juin et ont décidé: a) de prendre acte du fait que, dans la réunion qu'ils ont tenue le vingt-trois octobre, les rapports de la Commission militaire neutre en date du dix-huit courant ont été approuvés; b) que néanmoins, en ce qui concerne ces rapports, la question de la police militaire neutre est restée en suspens; c) qu'à la réunion tenue le vingt-quatre, il a été décidé de charger le secrétariat général de publier le projet de traité de paix et d'amitié, ainsi que son exposé des motifs, qui ont été remis aux représentants de la Bolivie et du Paraguay à la séance du quinze octobre; d) d'adopter sous forme de décision de la Conférence la déclaration suivante à laquelle il sera donné une expression formelle au cours d'une séance plénière qui devra avoir lieu le lundi vingt-huit courant et à laquelle participeront les représentants de la Bolivie et du Paraguay:

«Vu les dispositions du Protocole de paix du 12 juin 1935, qui ordonne que la guerre soit déclarée terminée après exécution des mesures de sécurité énoncées à l'article III,

«Considérant que la Commission militaire neutre chargée de contrôler l'exécution desdites mesures de sécurité a communiqué à la Conférence, dans ses rapports du 18 octobre de l'année en cours:

« 1^o Que la mobilisation des armées belligérantes a été achevée de la façon établie par ladite Commission, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la fixation des lignes de séparation des armées;

« 2^o Que les effectifs militaires des armées de la Bolivie et du Paraguay ont été réduits à moins de cinq mille hommes;

« 3^o Que les deux Parties ont rempli leur obligation de ne pas procéder à de nouvelles acquisitions de matériel de guerre;

« 4^o Que les deux Parties ont tenu l'engagement de non-agression;

«Considérant que ledit engagement de non-agression signé par les Parties, rend inadmissible la reprise des hostilités;

«Considérant enfin qu'avec la cessation définitive des hostilités et l'impossibilité de leur reprise, l'état de guerre a disparu,

«La Conférence de la paix décide:

«De déclarer terminée la guerre entre la République de Bolivie et la République du Paraguay.»

Enfin, il est décidé d'adopter une seconde déclaration qui recevra également une expression formelle de la même façon que la précédente.

«La Conférence de la Paix, au moment de déclarer terminée la guerre entre la Bolivie et le Paraguay conformément aux dispositions de l'article III du Protocole du 12 juin 1935;

«Considérant que, l'aspect militaire du conflit ayant disparu, il incombe aux Parties et aux médiateurs de poursuivre l'étude des différends, la Conférence, exerçant ainsi les fonctions qui lui ont été assignées par l'article I dudit Protocole, et persuadée qu'il existe une situation favorable à la solution définitive de toutes les divergences subsistant encore entre les deux pays,

«Décide:

«D'adresser un suprême appel aux Républiques de Bolivie et du Paraguay pour qu'elles unissent leurs efforts à ceux des médiateurs dans le noble but d'apporter dès que possible une solution pacifique à toutes les divergences qui séparent encore les deux peuples.»

En foi de quoi, les délégués susmentionnés ont signé le présent procès-verbal à la date indiquée.

(Signé) Carlos Saavedra Lamas;
 José de Paula Rodrigues Alves;
 Edmundo da Luz Pinto;
 Hugh Gibson
 P. Manini Ríos
 Eugenio Martínez Thédy;
 Luis Alberto Cariola;
 F. Nieto del Río;
 Felipe Barreda Laos;
 Luis Fernán Cisneros;
 I. Ruiz Moreno;
 L. A. Podestá Costa.

c) *Protokoll vom 21. Januar 1936 über den Austausch der Kriegsgefangenen etc.*¹⁾

Déclaration

«Considérant que le gouvernement de la République de Bolivie et le gouvernement de la République du Paraguay, conformément aux stipulations du protocole de paix du 12 juin 1935²⁾, ont mis définitivement fin aux hostilités et ont procédé à la démobilisation de leurs armées;

«Que les deux Etats, en collaboration amicale avec les pays médiateurs, maintiennent leur engagement de mettre à exécution les stipulations contenues dans le protocole du 12 juin 1935 et sont en mesure de régler dès maintenant, de façon juste et équitable, quelques-unes des questions pendantes;

«Qu'aux termes du protocole du 12 juin 1935 il est indispensable de maintenir le régime de garanties établi par ledit instrument;

«La Conférence de la paix,

«Dans le noble dessein de consolider une ambiance favorable conforme à l'esprit de bonne intelligence et de collaboration réciproque qui doit exister entre des pays voisins,

«Recommande aux Parties:

«En confirmant les stipulations du protocole du 12 juin 1935, de décider le maintien des mesures de sécurité stipulées dans ledit protocole;

«De prendre le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour la restitution totale des prisonniers; et

«De concerter la reprise des relations diplomatiques dans les deux pays.

«Toutes ces mesures, prises sous les auspices et la garantie morale de la Conférence, ne manqueront pas de contribuer puissamment au renforcement de la paix et de la bonne harmonie sur le continent.

Buenos-Ayres, le 21 janvier 1936.»

Protocole

A Buenos-Ayres, le 21 janvier 1936, réunis dans les salons de la Présidence de la République, les délégués plénipotentiaires de la République de Bolivie, le D^r Tomàs Manuel Elío, Ministre des Affaires étrangères, et le D^r Carlos Calvo; les délégués plénipotentiaires de la République du Para-

¹⁾ Wiedergegeben in der französischen Übersetzung des spanischen Originaltextes in S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 279 ff.

²⁾ Voir Journal Officiel, juillet 1935, page 901.

guay, le D^r Gerónimo Zubizarreta et le D^r Vicente Rivarola, compte tenu des assurances et des propositions conciliatoires formulées par la Conférence de la paix, et sous les auspices et la garantie morale de ladite Conférence, arrêtent ce qui suit, dans le désir d'aboutir le plus tôt possible à un règlement définitif de leurs différends :

Article I^{er}. — Les Parties contractantes confirment les obligations découlant du Protocole du 12 juin 1935 et, en conséquence, affirment à nouveau leur volonté de continuer comme jusqu'ici à respecter :

1) Les stipulations relatives à la Conférence de la paix, convoquée par Son Excellence le Président de la République Argentine, aux fins indiquées à l'article 1^{er} du Protocole du 12 juin 1935 (alinéas 2, 3, 5, 6 et 7), à l'exception de l'alinéa 1^{er} qui a été mis à exécution par la résolution de ladite Conférence en date du 1^{er} juillet 1935, et de l'alinéa 4, lorsque les articles IV et suivants du présent Accord auront été exécutés ;

2) Les stipulations relatives à la cessation définitive des hostilités sur la base des positions occupées par les armées jadis belligérantes, telles qu'elles ont été déterminées par la Commission militaire neutre conformément aux dispositions des alinéas a, b, c et d de l'article II du Protocole du 12 juin 1935 ;

3) Les stipulations relatives aux mesures de sécurité adoptées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article III du Protocole du 12 juin 1935 ;

4) La reconnaissance de la Déclaration du 3 août 1932 sur les acquisitions territoriales, établie à l'article IV du Protocole du 12 juin 1935.

Article II. — Les mesures de sécurité qui figurent aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article III du Protocole du 12 juin 1935, ainsi que celle qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent Accord, seront maintenues jusqu'à l'exécution totale des stipulations de l'article 1^{er}, alinéa 3, du même arrangement du 12 juin.

Article III. — La Conférence de la paix résoudra les questions pratiques qui viendraient à surgir au sujet de l'exécution des mesures de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole sus-mentionné ; à cet effet, les Parties contractantes autorisent dès maintenant la Conférence à désigner une ou plusieurs commissions spéciales relevant de son autorité.

Article IV. — Les Parties procéderont à la restitution réciproque des prisonniers de guerre, qui devra commencer dans les trente jours qui suivront la date de la dernière approbation législative du présent instrument, et elles s'engagent à poursuivre cette restitution jusqu'à la libération totale des prisonniers, dans les délais et conformément aux règles fixées par la Conférence de la Paix ou par la Commission exécutive constituée par ladite Conférence, au cas où elle suspendrait temporairement ses travaux, compte tenu des exigences de l'organisation et de l'exécution du transport ainsi que des autres exigences jugées dignes d'être prises en considération. La concentration des prisonniers et les préparatifs de leur restitution commenceront dès la signature du présent document.

Les prisonniers malades, qui ne pourront être immédiatement transférés, seront néanmoins libérés et leur transfert aura lieu dans le plus bref délai possible.

Article V. — Les deux Parties prient dès maintenant la Conférence de bien vouloir confier à une Commission spéciale le soin de régler toutes les questions relatives à la restitution des prisonniers, d'accord avec les autorités des pays intéressés. Cette Commission spéciale relèvera de la Conférence de la paix ou de la Commission exécutive chargée de la remplacer pendant la période de suspension temporaire de ses travaux.

Article VI. — Au cas où il serait nécessaire ou opportun d'utiliser les voies de communication des Etats voisins pour faciliter le rapatriement, les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay (Paraguay et Bolivie) solliciteront, suffisamment à l'avance, l'autorisation desdits Etats à cet effet.

Le transport sera organisé de façon à tenir compte des mesures et conditions fixées par les Etats sus-visés, en rapport avec les nécessités du trafic, la sécurité locale et les exigences sanitaires ou autres non prévues.

Article VII. — Les frais qu'entraînera le transport des prisonniers à travers le territoire d'un Etat tiers seront à la charge du pays dont lesdits prisonniers sont ressortissants.

Article VIII. — Les Parties contractantes, tenant compte du nombre des prisonniers et prenant en considération les dépenses effectuées, décident de transiger sur ce point en convenant que le Gouvernement bolivien remboursera au Gouvernement paraguayen l'équivalent de deux millions huit cent mille pesos argentins, monnaie nationale de cours légal, en livres sterling, au cours de clôture du 20 janvier 1936, soit la somme de cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-neuf livres, dix-neuf shillings, cinq pence, et le Gouvernement paraguayen remboursera au Gouvernement bolivien l'équivalent de quatre cent mille pesos argentins, monnaie nationale de cours légal, en livres sterling, au même taux, soit la somme de vingt-deux mille trente-huit livres, onze shillings, quatre pence, et devra, en conséquence, verser le solde y afférent de cent trente-deux mille deux cent trente et une livre sterling, huit shillings, un penny, en traites à vue sur Londres, équivalent à deux millions quatre cent mille pesos argentins, monnaie nationale de cours légal, au cours mentionné, et, de ce fait, tout différend, présent ou futur, en la matière se trouvera éteint.

Ce solde doit être déposé au « Banco Central » de la République Argentine, dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière approbation législative du présent Accord, à l'ordre du Ministre des Affaires étrangères de la République Argentine et Président de la Conférence de la paix, qui le mettra à l'ordre et à la disposition du Gouvernement auquel il revient dès que la Commission spéciale avisera ledit ministre que les dispositions du présent Accord relatives à la libération réciproque des prisonniers de guerre ont été entièrement exécutées.

Article IX. — Les Parties conviennent de renouer leurs relations diplomatiques dans le plus bref délai possible.

Article X. — Le présent Protocole sera soumis à l'approbation législative des Congrès des deux pays, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

En foi de quoi, ils signent d'un commun accord, conjointement avec les représentants des Etats médiateurs, et en trois exemplaires, le présent Protocole et y apposent leurs sceaux, à la date et au lieu sus-indiqués.

Bolivie: Tomas M. Elío, Carlos Calvo.

Paraguay: G. Zubizarreta, Vicente Rivarola.

Etats-Unis du Brésil: José de Paula Rodrigues Alves, Edmundo da Luz Pinto, José Roberto de Macedo Soares.

Etats-Unis d'Amérique: Spruille Braden.

Uruguay: P. Manini Ríos, Eugenio Martínez Thedy.

Chili: Luis Alberto Cariola, F. Nieto del Río.

Pérou: Felipe Barreda Laos, Luis Fernán Cisneros.

République Argentine: Carlos Saavedra Lamas, Roberto Levillier, L. A. Podestà Costa.

«Buenos-Ayres, le 21 janvier 1936.

«Excellence,

«Considérant que le Protocole qui vient d'être signé stipule qu'il doit être soumis à l'approbation législative, et désireux que ledit Accord entre en vigueur sans plus de retard, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement invitera le Congrès national à bien vouloir examiner cette affaire dans un délai de vingt jours de la présente date.

«Il est entendu que la présente note sera considérée comme partie intégrante du Protocole.»

(Cette note réversible a été rédigée en deux exemplaires: l'un adressé par le Ministre Elío au D^r Zubizarreta, et l'autre par le D^r Zubizarreta au Ministre Elío.)

Le Secrétaire général:

(Signé) L. A. Podestá Costa.

II. Ergänzende Berichte zur Chronik der Staatsverträge

1. Übersicht über die wichtigsten Daten und Materialien zum Chacokonflikt

Die ersten größeren Feindseligkeiten begannen im Februar—März 1927. In Buenos Aires zwischen den beiden beteiligten Staaten von September 1927 bis Juli 1928 abgehaltene Besprechungen über eine Regelung der Angelegenheit (Weißbuch von Paraguay: Libro Blanco, Documentos relativos a las Conferencias de Buenos Aires sobre la cuestión de límites paraguayo-boliviana y algunos antecedentes 1927—1928. Asunción 1928) blieben ergebnislos.

Im Dezember 1928 fanden neuerlich bewaffnete Zusammenstöße zwischen den beiderseitigen Streitkräften statt, die den Völkerbundsrat, der zu seiner 53. Tagung in Lugano versammelt war, veranlaßten, den Parteien zu empfehlen, zwecks einer friedlichen Erledigung des Streitfalles die guten Dienste der damals in Washington tagenden Interamerikanischen Schieds- und Vergleichskonferenz in Anspruch zu nehmen (S. d. N., C. 619. M. 195. 1928. VII).

Der von der Washingtoner Konferenz eingesetzten Untersuchungs- und Vergleichskommission gelang es, die beiden Parteien zur Annahme eines Vergleichsvorschlages zu bewegen, durch den der vor den Zwischenfällen vom Dezember 1928 bestehende Zustand wiederhergestellt wurde. Ein von der Kommission ausgearbeiteter Entwurf eines Vertrages zur schiedsrichterlichen Lösung der Grenzfrage selbst wurde von beiden Parteien abgelehnt (Bericht des Vorsitzenden der Kommission nebst Dokumenten in U. S. Latin America Series No. 1).

Bald begannen aber neue Feindseligkeiten im Chaco, von denen Paraguay den Völkerbundsrat am 21. I. 1930 in Kenntnis setzte. (S. d. N., C. 122. M. 40. 1930. VII.)

Im November 1931 begannen in Washington unter Vermittlung der neutralen amerikanischen Mächte, die in der Untersuchungs- und Vergleichskommission vertreten gewesen waren, Verhandlungen über den Abschluß eines Nichtangriffsvertrages, die bis Dezember 1932 geführt wurden, ohne zu einem Ergebnis zu kommen. (Hierzu Weißbuch von Paraguay: Libro Blanco, Parte I. Documentos relativos a la Conferencia de Washington para

el estudio de un Pacto de no agresión con Bolivia, a la actuación de la comisión de neutrales, y trato de prisioneros. Publ. ordenada por el Ministro de Relaciones Exteriores. Asuncion 1933.) Paraguay hatte seine Delegierten bereits am 6. 7. 1932 zurückgezogen. Die Feindseligkeiten hatten unterdessen einen immer ernsteren Charakter angenommen.

Nach dem Scheitern der Washingtoner Verhandlungen setzte die Vermittlungsaktion der Nachbarstaaten ein (Verhandlungen von Mendoza im Februar 1933 und Rio de Janeiro im August 1933), die aber ebenfalls ergebnislos blieben. (Weißbuch von Paraguay: Libro blanco Parte II. Documentos relativos a los acuerdos de Mendoza y a la declaración del estado de guerra con Bolivia, Asunción 1933. Für die August-Verhandlungen auch S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 1577 ff.)

Im Mai 1933 hatte Paraguay den Kriegszustand mit Bolivien verkündet und dieses daraufhin am 10. Mai 1933 den Völkerbundsrat unter Berufung auf Art. 16 der Völkerbundssatzung angerufen (S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 752).

Der Völkerbundsrat, der von seinem zur Beobachtung des Chacokonflikts eingesetzten Dreierkomitee (S. d. N. Journ. Off. 1932, S. 1721) am 6. März 1933 zur Einleitung eines Verfahrens gemäß Art. 11 der Satzung aufgefordert worden war (S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 633), beschränkte sich, da die Vergleichsbemühungen der Nachbarstaaten noch schwebten, in seiner Sitzung vom 8. März 1933 darauf, ein Waffenembargo gegen die beiden kriegführenden Mächte zustandezubringen. (S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 623 ff.; über das Waffenembargo im Chacostreit diese Zeitschr. Bd. V, S. 355 ff.)

Am 20. Mai 1933 unterbreitete das Dreierkomitee dem Völkerbundsrat einen Vorschlag über die Entsendung einer Kommission zu den kriegführenden Staaten (S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 761/62). Am 3. Juli 1933 wurde die Entsendung der Kommission vom Rat beschlossen (S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 1072 ff.). Ihre Abreise verzögerte sich, da von den streitenden Parteien die Einschaltung der benachbarten südamerikanischen Staaten erstrebt wurde (vom Rat angenommener Bericht des Dreierkomitees vom 3. 8. 1933: S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 1082 ff.; Dokumente zur Vermittlungsaktion der Nachbarstaaten von August bis Oktober 1933: S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 1577 ff. Weißbuch von Paraguay: Libro Blanco, Parte III. Documentos relativos al mandato de la Liga de las Naciones a los gobiernos del ABCP y al acta del 11 de octubre de 1933. Asuncion 1934), bis zum Oktober 1933 (Bericht des Dreierkomitees vom 28. 9. 1933: S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 1552/3, nebst vorangegangenem Schriftwechsel: ebenda S. 1557 ff.). Die Kommission konstituierte sich in Montevideo am 3. 11. 1933 (S. d. N. Journ. Off. 1933, S. 1575) und legte den beiden Parteien, nachdem kurze Zeit wieder die in Montevideo tagende Panamerikanische Konferenz eingeschaltet und ein kurzer Waffenstillstand (vom 19. 12. 1933 bis 6. 1. 1934) abgeschlossen worden war (S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 258 ff.), im Februar 1934 einen endgültigen Entwurf eines Friedensvertrages vor, der von beiden Parteien abgelehnt wurde (S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 789 ff.; C. 154. M. 64. 1934. VII). Die Kommission verließ Südamerika am 12. März 1934 (S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 796 ff.) und erstattete am 9. 5. 1934 dem Völkerbundsrat über ihre Tätigkeit Bericht (S. d. N. C. 154. M. 64. 1934. VII; Diskussion des Berichts S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 748 ff.; Bemerkungen Paraguays zu dem Bericht: S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 1539 ff.).

Am 31. 5. 1934 beantragte die Regierung von Bolivien die Einleitung

eines Verfahrens gemäß Art. 15 der Satzung, dessen Anwendbarkeit von Paraguay bestritten wurde (S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 846 ff.). Auf Grund des Berichts seines Dreierkomitees über die Anwendbarkeit des Art. 15 vom 14. 6. 1934 (S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 849 ff.) beschloß der Völkerbundsrat am 7. 9. 1934, die Völkerbundsversammlung gemäß Art. 15 Abs. 9 der Satzung mit dem Streifall zu befassen (S. d. N. Journ. Off. 1934, S. 1530 ff.).

Die XV. ordentliche Völkerbundsversammlung beschloß, nachdem ihre erste Kommission die Anwendbarkeit des Art. 15 ebenfalls bejaht hatte (Journ. Off. Suppl. Spéc. Nr. 124, S. 166; diese Zeitschr. Bd. V, S. 423), die Einsetzung eines Sonderkomitees, das die Möglichkeiten einer friedlichen Beilegung des Streifalles untersuchen und den Entwurf eines Berichts gemäß Art. 15 Abs. 4 ausarbeiten sollte (S. d. N. Journ. Off. Suppl. Spéc. Nr. 124, S. 88). Die Verhandlungen der XV. ordentlichen Völkerbundsversammlung nebst den ihr vorliegenden Urkunden und Schriftstücken sind veröffentlicht in S. d. N. Journ. Off. Suppl. Spéc. Nr. 124.

Der Bericht des Sonderkomitees wurde von der am 20. 11. 1934 zusammengetretenen außerordentlichen Völkerbundsversammlung (Verhandlungen und Dokumente veröffentlicht in S. d. N. Journ. Off. Suppl. Spéc. Nr. 132) am 24. 11. 1934 angenommen (Abdruck des Berichts Suppl. Spéc. Nr. 132, S. 43 ff.).

Das daraufhin eingesetzte Konsultativkomitee (S. d. N. Journ. Off., Suppl. Spéc. Nr. 132, S. 51) hat am 16. 1. 1935 einen Bericht erstattet, in dem die Aufhebung des Waffenembargos gegen Bolivien vorgeschlagen wurde (Abdruck des Berichts und verschiedener Schriftsätze der streitenden Parteien in S. d. N. Journ. Off., Suppl. Spéc. Nr. 133).

Dieser Bericht veranlaßte Paraguay, am 23. 2. 1935 seinen Austritt aus dem Völkerbund anzukündigen. Daraufhin trat das Konsultativkomitee am 11. 3. 1935 zusammen und nahm am 15. 3. 1935 einen Bericht an, durch den mit Rücksicht auf die inzwischen von Argentinien und Chile unternommenen, Erfolg versprechenden Schlichtungsversuche die Völkerbundsversammlung auf den 20. 5. 1935 zu einer außerordentlichen Tagung einberufen wurde. (Abdruck der Austrittsankündigung Paraguays, des Komiteeberichts, der Debatten innerhalb des Komitees und sonstiger Schriftstücke in S. d. N. Journ. Off., Suppl. Spéc. Nr. 134; siehe auch diese Zeitschr. Bd. V, S. 414 ff.)

Die Verhandlungen der außerordentlichen Völkerbundsversammlung und des Konsultativkomitees sind abgedruckt in S. d. N. Journ. Off., Suppl. Spéc. Nr. 135. Sie endeten mit der Annahme des vom Konsultativkomitee am 17. 5. 1935 ausgearbeiteten Berichts (Suppl. Spéc. Nr. 135, S. 21/22), der die Vermittlungsaktion der südamerikanischen Staaten begrüßt, das Konsultativkomitee aber weiterhin mit der Verfolgung der Angelegenheit betraut.

Über das am 12. 6. 1935 in Buenos Aires unterzeichnete Protokoll zur Beendigung des Chacokrieges siehe S. d. N. Journ. Off. 1935, S. 900 ff.; diese Zeitschr. Bd. V, S. 866 ff., 884 ff.

Die XVI. ordentliche Völkerbundsversammlung hat in einer am 24. 9. 1935 angenommenen Resolution (S. d. N. Journ. Off., Suppl. Spéc. Nr. 138, S. 122/23; Nr. 143, S. 15 ff., 54 f., 70) ihre Befriedigung über das Zustandekommen des Chacoprotokolls und die Hoffnung auf eine baldige vollständige Wiederherstellung der guten Beziehungen zwischen Paraguay und Bolivien zum Ausdruck gebracht.

Bloch.

2. Die zentralamerikanischen Unionsbestrebungen

Die Zustimmung des Senats und der Deputiertenkammer von Nicaragua zu dem am 12. April 1934 auf der zentralamerikanischen Konferenz in Guatemala von den Delegierten der Republiken Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua und El Salvador unterzeichneten *Tratado de Confraternidad Centroamericana*¹⁾ lenkt erneut die Aufmerksamkeit auf die Bestrebungen zur Herbeiführung einer politischen Union Zentralamerikas, die in Art. II des Vertrages als das höchste Ziel der Völker der fünf Republiken bezeichnet wird und deren Vorbereitung die übrigen Vertragsbestimmungen dienen sollen.

Seit dem Auseinanderfallen des zentralamerikanischen Bundesstaates in die fünf Einzelstaaten (1838) sind zahlreiche Versuche verschiedenster Art unternommen worden, den Wiederezusammenschluß herbeizuführen²⁾. Die gewaltsame Herstellung der Einheit, die 1842 Morazan in Costa Rica, 1856 der Abenteurer Walker in Nicaragua, 1885 Präsident Barrios von Guatemala versuchte, mißlang. Die vertragsmäßige Begründung einer Union im Jahre 1889 und die endgültige Stabilisierung der durch den Vertrag von Amapala von 1895 vorgesehenen Föderationen im Jahre 1898 wurde durch den Ausbruch von Revolten in El Salvador vereitelt. Der Unionsvertrag von 1921 wurde von Nicaragua im Hinblick auf den Bryan-Chamorro-Vertrag überhaupt nicht unterzeichnet, von Costa Rica nicht ratifiziert, und der Union der drei Reststaaten machte ein Aufstand in Guatemala ein vorzeitiges Ende.

Die allgemeinen Gründe für die immer erneute Aufnahme der Unionspläne und für ihr bisheriges Scheitern sollen im folgenden kurz dargelegt werden.

Auf der einen Seite besteht ein starkes traditionelles Zusammengehörigkeitsgefühl der fünf Staaten wie ihrer Bevölkerungen. Es gelangt feierlich zum Ausdruck in den Verfassungsbestimmungen, in denen der betreffende Einzelstaat als losgelöster Bestandteil der einen zentralamerikanischen Republik bezeichnet und der Wunsch der Wiedervereinigung oder die Zulässigkeit von Verträgen mit dem Ziele der Wiedervereinigung ausgesprochen wird³⁾, oder in denen die im Inland wohnhaften Staatsangehörigen der Schwesterrepubliken im Falle der Nichtabgabe einer Erklärung über die Beibehaltung der bisherigen

¹⁾ Republica de Nicaragua: La Gaceta-Diario Oficial, Año XXXIX, Núm. 274/277, 10/13. Dez. 1935; über den Vertrag siehe diese Zeitschr. Bd. IV S. 906 ff.

²⁾ Die ausführlichste Darstellung gibt Laudelino Moreno, *Historia de las Relaciones Interestatales de Centroamérica*, Madrid (1928).

³⁾ Verfassung von Guatemala v. 11. Dez. 1879, Art. 2; Verfassung von Honduras v. 10. Sept. 1924, Art. 1; Verfassung von Nicaragua v. 10. Nov. 1911, Art. 2; Verfassung von El Salvador v. 13. Aug. 1886, Art. 151; Dekret vom 6. Juli 1888, Art. 1 betr. die Artt. 1, 2 und 15 der Verfassung von Costa Rica v. 7. Dez. 1871.

Staatsangehörigkeit als eigene Staatsangehörige betrachtet ¹⁾ oder bei der Aufstellung der persönlichen Voraussetzungen für die Wahl oder Ernennung zu hohen Ämtern den eigenen Staatsangehörigen gleichgestellt werden ²⁾. Auf der anderen Seite läßt sich bei Politikern vom Schlage eines General Sandino ein dem Unionsgedanken durchaus abholder Nationalismus feststellen.

Gefühlsmäßig neigen die sog. Liberalen, deren Vorfahren die Zentralamerikanische Republik begründeten und 1838 die Auflösung bekämpften, dem Unionsgedanken zu, während die sog. Konservativen, die Gegner einer Trennung von Spanien, aus der überkommenen Feindschaft gegen die Liberalen heraus ihm eher abgeneigt sind. Aber bei den eigentümlichen parteipolitischen Querverbindungen in den zentralamerikanischen Staaten war bisher nicht diese gefühlsmäßige Einstellung der alten Parteien praktisch entscheidend, sondern das Maß, in welchem dem in dem einen Staat an die Macht gelangten *caudillo* (Parteiführer) die parteipolitische Gleichschaltung der anderen Staaten gelang. Nur der 1899 von Salvador Mendieta gegründete Partido Unionista Centroamericano, der in allen fünf Staaten Mitglieder zählt, nimmt in der Unionsfrage eine grundsätzliche Haltung ein, und zwar im Sinne der Herstellung eines Einheitsstaates ³⁾. Anhänger dieser Partei sind erst vereinzelt ans Ruder gelangt.

Dem ausgeprägt ideologischen Zug im Wesen des Lateinamerikaners entsprechend, haben sich die Unionsbestrebungen auf wirtschaftlichem Gebiet hauptsächlich in theoretischen, in die Handelsverträge mit dritten Staaten aufgenommenen Vorbehalten regionaler Ausnahmen von der Meistbegünstigung ausgewirkt ⁴⁾. Bezeichnenderweise befreit sich Art. VI des erwähnten Vertrages vom 12. April 1934 mit einem Programmsatz. Der Handel zwischen den zentralamerikanischen Staaten ist auch verhältnismäßig gering ⁵⁾.

Haupthindernis einer Union ist unzweifelhaft der Bryan-Chamorro-Vertrag zwischen den Vereinigten Staaten und Nicaragua. Ob die Vereinigten Staaten im Zuge ihrer »Politik des guten Nachbarn« zu einer Revision dieses Vertrages bereit sind, die die Ansprüche Costa Ricas auf das eine Ufer des Flusses San Juan und die Ansprüche von El Salvador und Honduras in bezug auf den Golf von Fonseca berücksichtigt, ist zur Zeit unbekannt.

Friede.

¹⁾ Verf. von Guatemala, Art. 6; Verf. von Honduras 1924 Art. 8; anders jetzt Vf. v. 28. 3. 1936, Art. 10.

²⁾ Verfassung von Guatemala, Art. 65 (gestrichen in der Fassung des Art. 20 des Reformdekrets No. 5 v. 20. Dez. 1927); Verfassung von El Salvador, Art. 86.

³⁾ Salvador Mendieta: *La enfermedad de Centro-América* (3 Bde.) und *Alrededor del problema unionista de Centro-América* (2 Bde.), Barcelona 1934.

⁴⁾ Vgl. die Übersicht bei I. Richarz-Simons, *Ibero-Amerikanisches Archiv* Bd. V S. 149 ff.

⁵⁾ Vgl. Roscoe R. Hill in »The Caribbean Area«, ed. by A. Curtis Wilgus, Washington 1934, S. 245 f.